



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.02.07/94

### Thème : STATIONNEMENT

**Objet** : Autorisation délivrée à la SAS Calini Patrimoine pour effectuer des livraisons au 19 Route de Grenoble du 07 février 2024 au 18 février 2024. Par mesure de sécurité, un alternat manuel sera mis en place au moment des livraisons.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la SAS Calini Patrimoine le 07 février 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1** : Autorisation délivrée à la SAS Calini Patrimoine pour effectuer des livraisons au 19 Route de Grenoble du 07 février 2024 au 18 février 2024. Par mesure de sécurité, un alternat manuel sera mis en place au moment des livraisons.

**Article 2** : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la SAS Calini Patrimoine notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 3** : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la SAS Calini Patrimoine conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la SAS Calini Patrimoine

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 07 février 2024.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : 13 FEV. 2024